

ROUGIER S.A

Société Anonyme

Au capital de 5 549 144,22 Euros

Siège Social : 155, avenue de la Rochelle - 79000 NIORT

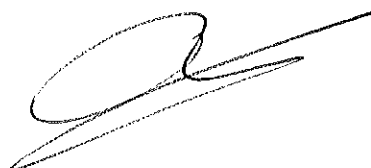
R.C.S. NIORT B 025 580 143

STATUTS

Mis à jour le
16/12/2002
18/06/2004
29/06/2007
09/06/2009
18/06/2010
27/07/2010
10/08/2012
16/06/2015
13/11/2015

Certifié conforme,
Le 13 novembre 2015

Romain ROUGIER
Directeur Général Délégué



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 16 Décembre 2002, ayant décidé la modification des statuts en vue notamment de leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi 2001-420 du 15 mai 2001.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 18 Juin 2004, ayant décidé la transformation en Société Anonyme à Conseil de Surveillance.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2007, ayant décidé la division par trois des actions existantes composant le capital social de la société, chaque action existante étant remplacée par trois actions nouvelles.

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2009 dans sa forme Extraordinaire, ayant décidé la modification des articles XVIII et XX.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 18 juin 2010 ayant décidé la modification en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 29 juin 2012 et le Conseil d'Administration le 10 août 2012 ayant décidé la diminution du capital social.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 16 Juin 2015, ayant décidé la modification des statuts en vue de leur mise en harmonie avec les dispositions du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014.

Modifiés par Décisions du Directeur Général Délégué en date du 13 novembre 2015 ayant constaté la réalisation de l'augmentation du capital social, décidée le 24 septembre 2015 par le Conseil d'administration, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour.

Article I **FORME DE LA SOCIETE**

La Société est de forme anonyme.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.



Article II
DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « ROUGIER SA ».

Article III
OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'Etranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition et la gestion de toutes participations ou entreprises et plus particulièrement dans le secteur Bois, ses dérivés ou compléments ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, économiques, juridiques, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières de nature à favoriser l'activité de la Société, son extension et son développement.

Article IV
SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à NIORT (79000) – 155 avenue de la Rochelle.

Il pourra être transféré :

- En tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le premier alinéa du présent article se trouvant alors immédiatement modifié de plein droit sans qu'il y ait lieu à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Et dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article V
DUREE

Le terme de la Société est fixé au 31 octobre 2037.

Cette durée pourra être réduite, ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Article VI
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 549 144,22 euros. Il est divisé en 1 092 000 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article VII
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article VIII
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IX
LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'Actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal majoré de trois points.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout, sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.



Toute personne physique ou morale qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L233-7 du Code de Commerce, une fraction égale à 2,5 % du capital social ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la société du nombre total d'actions qu'elle possède, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils. En cas de non respect de cette obligation d'information, et à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont immédiatement privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

Article X **FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur selon le choix de l'Actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article XI **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte sous réserve des règles particulières s'appliquant aux négociations en bourse.

Article XII **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est déterminée par l'assemblée sans pouvoir excéder quatre années; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l' article L. 225-24 du Code de commerce.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Article XIII **ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux Vice- Présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice- Président le plus âgé. À défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE XIV **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, un Vice- Président ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des Administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. En cas de décès ou d'empêchement du Président, le Directeur Général, un Vice- Président ou un tiers au moins des administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication déterminés dans un règlement intérieur, conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication susvisés.

Le vote par visioconférence ou télécommunication est toutefois interdit pour les résolutions portant sur l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

ARTICLE XV

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE XVI **POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE XVII **DIRECTION GENERALE**

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut modifier ces modalités d'exercice à tout moment en cours de vie sociale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les Administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut, lors de la nomination du Directeur Général, déterminer les décisions que ce dernier ne pourra prendre sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'Administration et que celui-ci la refuse, le Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les Administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de trois.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.



ARTICLE XVIII
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE XIX
ASSEMBLEES GENERALES

1) Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

2) Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3) L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires de la Société. Quel que soit le nombre d'actions de la société qu'il possède, tout actionnaire peut participer aux délibérations des Assemblées Générales.

4) Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais conformes aux dispositions légales en vigueur précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier qui gère leur compte titres.

L'intéressé justifie de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- Soit de l'inscription nominative à son nom,
- Soit de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

5) Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

6) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

7) Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

8) Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

9) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans au moins au nom d'un même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Ce droit de vote double sera réservé aux actionnaires de Nationalité Française et aux ressortissants d'un état membre de la Communauté Economique Européenne.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de cinq ans prévu au présent paragraphe.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes proportions.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier dispose du droit de vote à l'assemblée générale ordinaire et le nu-propriétaire du droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire ; l'usufruitier et le nu-propriétaire ont toutefois le droit de participer à toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire.

En cas de paiement du dividende en actions, si l'assemblée l'a décidé ainsi, l'option est exercée par l'usufruitier, lequel est habilité à recevoir les actions nouvelles, l'usufruitier et le nu-propriétaire devant faire leur affaire personnelle de toutes conventions différentes entre eux et de toutes rétrocessions le cas échéant.

10) La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministère chargé de l'économie, à l'organisme chargé de la compensation des titres (EUROCLEAR France – ex SICOVAM), le nom, ou s'il s'agit de personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote à ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE XX
DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE XXI
AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des compte de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut proposer aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles de la société, à émettre par voie d'augmentation de capital dans les conditions légales. L'option ne peut porter que sur la totalité du dividende dont la distribution est proposée. La décision de l'Assemblée n'est valable que pour l'assemblée appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la distribution est proposée.

Le tout, sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE XXII
TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la transformation de la société en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la législation en vigueur et notamment par les articles L225-243 à L225-245 du Code de Commerce.

ARTICLE XXIII
DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE XXIV
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE XXV
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société et passés au compte des frais de premier établissement.

Fait à PARIS

Le 13 novembre 2015

En cinq (5) exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke.